

République française - Département de la Lozère
COMMUNE DE VIALAS

Séance du vendredi 17 septembre 2021

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 10/09/2021
Présents : 8	L'an deux mille vingt-et-un et le dix-sept septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel REYDON,
Votants : 11	
Total votes: 11	Présents : Michel REYDON, Denis QUINSAT, Karine PAGES, Martine SILLON, Daniel BARBERIO, Fadila CHAIT, Bernard LEPROU, Agnès VALLADIER
Pour: 11	
Contre: 0	Présents non votant :
Abstentions: 0	Représentés : Bernadette RABIAU, Michel BALLESTER, Frédéric HEBRAUD
Refus de vote: 0	Excusés :
	Absents :
	Secrétaire de séance : Daniel BARBERIO

DE_2021_064 - Objet : Cimetière communal de Vialas : Règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles R 2213-31 à R2213-43 et R 2223-1 et suivants,
Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du 08/12/2001 fixant les tarifs des concessions, modifiée,
Vu la délibération DE_2016_058BIS approuvant le règlement du cimetière,

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière communal,

M. le Maire présente à l'assemblée le nouveau règlement du cimetière applicable à la suite des travaux d'extension et d'aménagement des lieux. Ce règlement modifie un certain nombre de disposition technique dont les types de concession comme suit :

- Concession tombale de 30 ans renouvelable
- Concession de cases de columbarium d'une durée de 30 ans renouvelable
- Suppression des concessions perpétuelles

Après avoir entendu le Maire et,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VIALAS

- **ADOpte** le nouveau règlement du cimetière communal de Vialas, applicable à compter du 01/10/2021 et annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que le Secrétaire de Mairie, le Maire, le Chef de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
LE MAIRE, MICHEL REYDON

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le ___/___/20___
et publié ou notifié le ___/___/20___

RF Préfecture de Lozère
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/09/2021 048-214801946-20210917-DE_2021_064-DE



Règlement municipal du cimetière

Chemin de la vigne 48 220 Vialas

Nous, Maire de la commune de Vialas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;

et R. 2213-31 à R 2213-43 & R 2223-1 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le décret 95-653 du 09 mai 1995,

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de l'ordre, de la décence et du respect dû aux morts dans le cimetière.

ARRÊTONS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) A toutes les personnes ne rentrant pas dans les cas précédents mais autorisées par le Maire.

Article 2 : Les terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.
- 3) un columbarium, divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires et un Jardin du souvenir pour y disperser les cendres des défunts.
- 4) un ossuaire.

RF Préfecture de Lozère
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/09/2021 048-214801946-20210917-DE_2021_064-DE

Article 3 : Choix de l'emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de la municipalité, en fonction des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les portes du cimetière sont ouvertes au public pour le recueillement, tous les jours de l'année de 9h00 à 19h.

Article 5 : Comportement des personnes dans le cimetière

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière, doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

Article 6 : Interdiction de démarchage

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou une remise de cartes ou adresses ni stationner aux abords des sépultures, dans les allées et jardin du Souvenir.

Article 7 : Responsabilité

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 : Circulation

D'une manière générale, la circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical.

Toutes les voies de circulation doivent être constamment maintenues libres.

INHUMATIONS

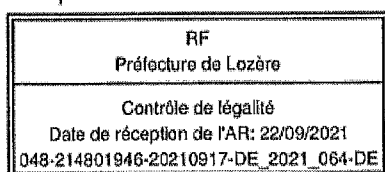
Article 9 : Les opérations funéraires

Le personnel communal et les entreprises habilitées peuvent intervenir dans le cimetière.

Ces intervenants assureront la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions de corps demandées par les familles.

Avant toute intervention de l'entreprise, une autorisation préalable devra être délivrée par la Mairie, seule habilitée à contrôler les droits des demandeurs.

A l'exception du personnel communal du cimetière et des entreprises, nul ne pourra descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Par suite



seuls le personnel communal et les entreprises procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux, et en assureront l'ouverture et la fermeture.

Tous les cercueils devront être munis d'une plaque en matériau imputrescible, vissée sur le couvercle.

Ces plaques mentionneront les noms et prénoms du défunt, ainsi que le mois et l'année du décès.

Article 10 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément au R.2213-3 du CGCT.

Article 11 : Délai légal d'inhumation

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

Article 12 : Travaux de sépultures

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre travail analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par la famille ou par une entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

TERRAIN COMMUN

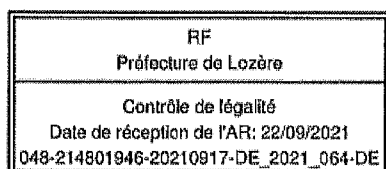
Article 13 : Emplacements

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Les fosses sont ouvertes de 1,50 mètres à 2 mètres de profondeur, 0.80 mètres de largeur et 2 mètres de longueur. Les fosses sont distantes de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et au pied. Chaque fosse portera un numéro particulier et ne servira qu'à l'inhumation d'un seul corps.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf les scellements extérieurs, ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des sépultures.

Article 14 : Reprise de sépultures

Les sépultures peuvent être reprises par la commune 12 ans après l'inhumation. Il ne peut être procédé à cette reprise qu'après publication d'un arrêté du maire fixant la date de reprise et le délai de deux mois laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains. Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non enlevés par les familles deviendront irrévocablement



propriété de la commune qui décidera de leur utilisation. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels non réclamés seront déposés à l'ossuaire communal.

EXHUMATION

Article 15 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés au bon ordre du cimetière, à la décence ou à la salubrité publique.

Article 16 : Exécution des opérations d'exhumations

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la Mairie, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence du Maire ou de son représentant.

Article 17 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 18 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière ou d'un autre cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 19 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 20 : Exhumation et réinhumations

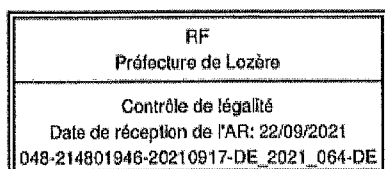
Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité Municipale ou de l'autorité judiciaire.

Les exhumations auront lieu avant 9 heures du matin en présence du Maire ou d'un adjoint au Maire.

Elles ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent ou des autorités ci-dessus énumérées.

Article 21 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.



LES OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 22 : Demande de réunion de corps

La réunion de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent des défunts et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent

Article 23 : Durée minimale avant réunion de corps

La réunion de corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme.

LES CONCESSIONS

Article 24 : Acquisition de concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser à la mairie ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 25 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

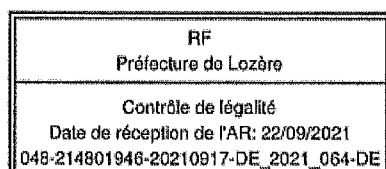
- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent règlement.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés.

Article 27 : Type de concession

Les différents types de concessions (familiale, collective ou individuelle) du cimetière sont les suivants :



- Concessions trentenaires renouvelables
- Concessions trentenaires de cases de columbarium renouvelables.

Article 28 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le droit à renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. Le concessionnaire a la faculté de renouveler sa concession pour une durée identique.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 29 : Rétrocession

Lorsque le concessionnaire souhaite rétrocéder sa concession :

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins la mairie se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à laisser ce caveau à titre gratuit.
- Toutes les concessions existantes accordées à perpétuité, pourront être rétrocédées à la mairie, mais uniquement à titre gratuit.

Article 30 : Reprise de concessions

En vue de leur reprise par la commune, les concessions perpétuelles, non entretenues réputées en état d'abandon feront l'objet d'une procédure prévue par les articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du CGCT.

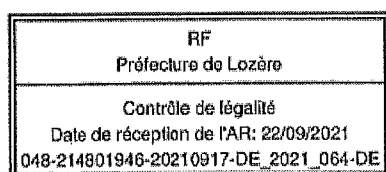
CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 31 : Projet de concession

Les concessionnaires devront soumettre à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- adresser préalablement une demande signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter



- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement : la pose de bornes devra obligatoirement s'effectuer en présence des agents municipaux. La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des erreurs provenant du non bornage des concessions.
- déposer une déclaration préalable de travaux indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage.

Les personnes qui ne souhaitent pas aménager leur concession sont invités à délimiter un espace afin d'éviter tout piétinement.

Article 32 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture sur le dessus, afin que les allées ne soient pas endommagées.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé : espaces inter-tombes 40 cm, hauteur maximale 2 mètres.

TRAVAUX

Article 33 : Travaux

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la municipalité même après l'exécution des travaux.

Article 34 : Protection pendant les travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou l'accès condamné par des obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 35 : Les tombes avoisinantes

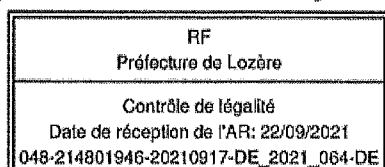
Aucun dépôt même momentané de terre, revêtement et objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord de la municipalité.

Article 36 : Le matériel

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 37 : A la fin des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou aux plantations. En cas de



défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des entrepreneurs.

ENTRETIEN DES CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 38 : Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute de satisfaire à ces obligations, la Mairie y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 39 : Autorisation des travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra faire une demande à la mairie. Il sera porteur du mandat d'autorisation dûment signé par le concessionnaire.

Les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 40 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

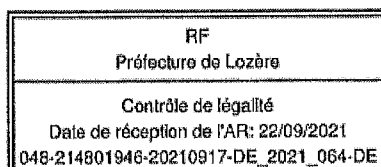
- dimanche et jours fériés,
- fête de Toussaint (cinq jours francs précédant le jour de Toussaint et les trois jours francs suivants.)

Article 41 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la municipalité. Une gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à autorisation du maire.

Article 42 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinières, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de la Mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à son exécution.



Article 43 : Outils de levage – Détérioration

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de les détériorer.

Article 44 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...

COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 45 : Columbarium et Jardin du Souvenir

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir des urnes cinéraires de taille standard.

Article 46 : Attribution des cases du columbarium

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Vialas alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à sépulture familiale,
- à toutes les personnes ne rentrant pas dans les cas précédents mais autorisées par le Maire.

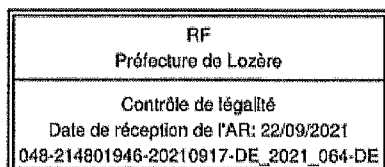
Article 47 : Aménagement des cases

Chaque case pourra recevoir d'1 à 4 urnes funéraires de taille standard au maximum. Le dépôt des urnes funéraires est assuré par une entreprise habilitée. Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles sont concédées pour une période de 30 ans renouvelable. Les tarifs de concession et de mise à disposition du domaine communal sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 48 : Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées avant l'expiration de la concession sans une autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille.
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir.
- pour un transfert dans une autre concession.



Article 49 : Renouvellement et non renouvellement des concessions

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Les cendres non réclamées par les familles après le renouvellement de la concession cinéraire, un an et un jour après le délai légal de deux ans, seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et consignées sur le registre cinéraire.

Article 50 : Identification

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la plaque de l'urne funéraire où seront gravés le NOM et PRENOM(S) du défunt, ses dates de naissance et de décès. (Police d'écriture :)

Article 51 : Utilisation du Columbarium

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases ; scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise habilitée après demande à l'autorité communale.

Article 53 : Jardin du Souvenir

Conformément à l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le Maire.

Seule est autorisée, dans le Jardin du Souvenir, la dispersion des cendres des corps des personnes mentionnées à l'article 01.

La demande de dispersion des cendres d'un défunt est soumise à demande préalable et autorisation par la municipalité. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) la mairie pourra décider de reporter la dispersion.

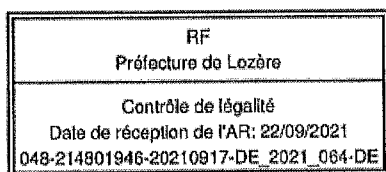
D'autre part, toute personne habilitée à pourvoir aux funérailles d'un défunt dont les cendres sont dispersées en pleine nature, doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt où l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres seront inscrits sur un registre créé à cet effet (Article L. 2223-18-3.de la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.)

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

CONTENTIEUX

Article 54 : Responsabilité

La Mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées créant des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun. Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un rapport sera rédigé pour constater le fait, une copie sera laissée à la disposition des titulaires des concessions concernées.



Article 55 : Infractions

Toute infraction au présent règlement qui sera constatée entraînera la poursuite des contrevenants conformément à la législation en vigueur.

Le Maire, Michel Reydon

Fait à _____, le _____
Nom, Prénom, qualité
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

